



Bruxelles, 8 décembre 2022

**Commission de Normalisation de la comptabilité
des organismes d'intérêt public de la sécurité sociale****CIRCULAIRE N° 6 Version 4**

Réf. : DGAEM/COM-NORM/06 V4

Base légale : AR du 5 mai 1993 art.2, 2° et art. 4

Objet: Portefeuille-titres, Fonds pour l'avenir et autres placements**1. Exercice comptable d'entrée en vigueur: 2022****2. But/contexte:**

En 2007 une note initiale a été approuvée par la Commission concernant les comptabilisations pour un portefeuille-titres. En outre, il y avait aussi plusieurs notes concernant le Fonds pour l'avenir qui ont été approuvées précédemment. Cette circulaire intègre et met-à-jour les notes précédentes, avec quelques compléments.

La Version 2 de cette circulaire ajoute les écritures dans le cas où les revenus de placements du portefeuille-titres au sein du Fonds pour l'Avenir, ne seraient pas capitalisés.
Les Versions 3 et 4 ajoutent des sections suite à l'introduction de la taxe sur les comptes-titres.

3. Références:

3.1. Arrêté royal du 26 janvier 2014.

3.2. Réunions plénières de la Commission :

- pour les versions antérieures : 15/06/2018 et 13/12/2019
- pour la version 3 : réunion plénière remplacée par une consultation écrite expirant le 20/08/2021
- pour la version 4 : réunion plénière remplacée par une consultation écrite expirant le 30/06/2022

4. Versions antérieures:

Circulaire nr. 6 DGSOC/COM-NORM/06 du 15/06/2018, en vigueur jusqu'au 31/12/2018 et circulaire nr. 6 DGSOC/COM-NORM/06 V2 du 13/12/2019, en vigueur jusqu'au 31/12/2020.

5. Mesures transitoires: néant

Le Président de la Commission,

D. MOENS

1. Contexte

Pendant la réunion plénière de 7 décembre 2007 une note a été approuvée concernant les comptabilisations pour un portefeuille-titres. Celle-ci a été modifiée plus tard avec de nouveaux numéros de comptes (sous forme d'une FAQ), mais les comptabilisations n'ont pas encore été adaptées en fonction de la comptabilisation budgétaire en droits constatés.

En outre, au cours du temps, la réunion plénière a approuvé plusieurs notes concernant le Fonds pour l'avenir des soins de santé, appelé ci-après le Fonds pour l'avenir. Ces notes ont été consolidées et actualisées dans un projet de circulaire, soumis à et approuvé par la réunion plénière de 17 janvier 2014, mais ce projet de circulaire concernait seulement la situation où des placements du fonds pour l'avenir était fait seulement en certificats de trésorerie, comme prévu initialement. Le représentant de l'ONSS a fait remarquer par la suite que les moyens du fonds pour l'avenir pouvaient aussi être investis en OLO ; par conséquent la note devait être revue.

Cette circulaire est une intégration et une mise-à-jour des notes précédentes sur le portefeuille-titres et sur le Fonds pour l'avenir ; elle a aussi été complétée avec une partie concernant le traitement d'autres placements. Suite à quelques remarques techniques, la circulaire a été corrigée à quelques endroits.

Cette circulaire a également été mise à jour pour tenir compte de l'introduction d'une taxe sur les comptes-titres en 2021.

2. Structure

La circulaire est composée de 3 sections: A, B et C.

La section A traite des règles applicables au portefeuille-titres. D'abord, le terme "portefeuille-titres" est défini, afin d'éclairer sur les placements qui sont visés ici. Ensuite, le chapitre 2 donne quelques considérations générales sur la comptabilisation d'un portefeuille-titres. Le chapitre 3 traite de la taxe sur les comptes-titres introduite en 2021, tandis que le chapitre 4 montre le traitement des transactions dans le cadre d'un portefeuille-titres, hors le Fonds pour l'avenir.

La section B traite des règles applicables au Fonds pour l'avenir. Au chapitre 5 une explication est donnée par rapport au Fonds pour l'avenir. Dans les chapitres 6 jusqu'à 8 se trouvent les comptabilisations par lesquelles un montant peut être ajouté au Fonds pour l'avenir, avec au chapitre 6 le transfert dans le cadre de l'objectif budgétaire annuel global, au chapitre 7 le transfert dans le cadre de l'article 56ter et au chapitre 8 les intérêts/ rendement réalisés pour un placement en certificats de trésorerie. Ensuite, au chapitre 9 est considéré, le traitement des transactions dans le cadre d'un portefeuille-titres et au sein du Fonds pour l'avenir.

La section C traite des règles applicables à d'autres placements, avec au chapitre 10 la façon de comptabiliser des transactions pour des titres qui ne sont pas visés dans la définition du « portefeuille-titres ».

* * *

3. Règles

A. Portefeuille-titres

1. Définition du portefeuille-titres.

Un portefeuille-titres est un placement en plusieurs instruments (principalement certificats de trésorerie et OLO) avec comme objectif de conserver le portefeuille-titres de manière durable. (Les titres individuels eux-mêmes ne doivent donc pas nécessairement être conservés pour une longue durée, un titre individuel peut être acheté et vendu au courant du même mois).

Les instruments de placements qui sont conservés pour une courte durée, par exemple pour rentabiliser des excédents de liquidités temporaires, ne constituent pas un portefeuille-titres.

La gestion par un gestionnaire de fonds externe n'est pas nécessaire pour pouvoir parler d'un portefeuille-titres.

Le nombre de transactions n'est pas non plus déterminant pour être qualifié de portefeuille-titres.

Une qualification comme portefeuille-titres n'a pas d'influence sur la valeur au bilan au 31/12. La conséquence la plus importante est que les achats et les ventes dans le cadre du portefeuille-titres ne doivent pas être comptabilisés budgétairement. Ceci permet d'éviter de gonfler artificiellement les crédits budgétaires, ce qui, dans le cas contraire, arriverait en comptabilisant toutes les transactions d'achat et de vente, lesquelles se produisent souvent dans le cadre d'un portefeuille-titres.

2. Considérations générales sur la comptabilisation d'un portefeuille-titres

2.1. Valeur commerciale et valeur boursière

Le portefeuille-titres est enregistré à l'actif du bilan à sa valeur commerciale. Celle-ci correspond au montant qui serait perçu en cas de réalisation immédiate du portefeuille.

Cette valeur commerciale est constituée :

- des liquidités (rubrique 524) ;
- des intérêts courus et non échus (rubrique 491) ;
- et de la valeur boursière (rubriques 520 à 523).

La valeur boursière (rubriques 520 à 523) est composée : du prix d'acquisition du portefeuille-titres (sans les intérêts payés) et du total des plus et moins-values non réalisées.

2.2. Règles de comptabilisation

Concernant les rubriques 520 à 523 titres à revenu fixe (portefeuille d'olo), il faut impérativement scinder les opérations budgétaires et les opérations non budgétaires (plus et moins-values non réalisées). Ceci afin de pouvoir dresser un compte de gestion budgétaire en équilibre en fin d'année.

Les plus et moins-values non réalisées sont comptabilisées dans le compte de résultat et elles sont isolées au passif du bilan (en fin d'année) dans une nouvelle rubrique « 132 Plus ou moins-value non réalisées sur titres à revenu fixe ».

Les plus-values et moins-values réalisées sont comptabilisées en comptabilité budgétaire et dans le compte de résultat.

Les frais de gestion, payés avec les liquidités du portefeuille, sont comptabilisés à part comme dépense budgétaire et comme charge.

Les intérêts courus et non échus sont comptabilisés en produits et en recettes budgétaires et dans les comptes transitoires d'actifs (rubrique 491).

Les intérêts échus sont comptabilisés en recettes budgétaires et en produits.
[version 2]

Les achats et les ventes de titres dans le cadre de la gestion de portefeuille ne sont plus comptabilisés en recettes et en dépenses budgétaires. Il s'agit d'opérations internes visant la transformation des valeurs financières.

Chaque décision du comité de gestion¹ d'ajouter ou de supprimer des moyens au portefeuille, doit être comptabilisée dans la comptabilité budgétaire, sur un compte attribué (8891 ou 9891).

Cette opération doit aussi être comptabilisée au bilan, sur le compte "520 à 523 titres à revenu fixe (portefeuille d'olo)".

2.3. Transfert du résultat du portefeuille vers un fonds de réserve

Si l'organisme a constitué un fonds de réserves (compte 131x) correspondant au portefeuille-titres (ex. ONSS), le résultat du portefeuille, à l'exception des plus et moins-values non réalisées, est transféré en fin d'année vers ce fonds. Les plus et moins-values non réalisées sont quant à elles transférées vers un compte particulier du passif (rubrique 132).

¹ Pour pouvoir anticiper les opportunités à court terme, le comité de gestion peut autoriser par exemple le service financier d'un organisme à ajouter ou à retirer des moyens du portefeuille-titre, sans devoir attendre la prochaine réunion du comité de gestion. Néanmoins, le comité de gestion reste l'organe compétent au final.

2.4. Avantages de cette méthode de comptabilisation

L'enregistrement du portefeuille d'olo à l'actif du bilan à sa valeur de marché est conforme aux règles comptables définies par le SEC 2010 :

Le SEC 2010 stipule dans ses règles comptables que les titres à long terme autres qu'actions et produits financiers dérivés doivent toujours être évalués à leur valeur marchande courante, qu'il s'agisse d'obligations donnant lieu au versement régulier d'intérêts, d'obligations à prime d'émission élevée ou d'obligation à coupon zéro ne produisant aucun intérêt. (European System of Accounts ESA 2010 – Eurostat, juin 2013).

En enregistrant le portefeuille-titres dans les comptes 520 à 523 à la valeur de marché et au niveau du bilan toutes les opérations liées, tous les éléments au niveau du bilan sont présents pour répondre aux obligations du SEC 2010.

En plus, cette comptabilisation permet d'isoler les différentes opérations relatives au portefeuille-titres.

3. Taxe sur les comptes-titres

3.1. Dispositions légales

La loi du 17 février 2021 instaurant une taxe annuelle sur les comptes-titres (Moniteur belge du 25 février 2021) a introduit une taxe annuelle sur les comptes-titres. Les IPSS sont également soumises à cette taxe.

les principaux éléments de cette taxe sont :

- La base imposable de la taxe est la valeur moyenne des instruments financiers imposables pendant la période de référence (= somme des valeurs des instruments financiers imposables au 31 décembre, 31 mars, 30 juin et 30 septembre, divisée par le nombre de ces périodes);
- La première période de référence commence le 26 février 2021 et se termine le 30 septembre 2021;
- Tous les instruments financiers et les liquidités détenus sur un compte-titres sont considérés comme des instruments financiers imposables;
- La taxe n'est due que si la valeur moyenne ci-dessus dépasse 1 000 000 d'euros;
- Le taux de la taxe est de 0,15 % ;
- Au plus tard le dernier jour du mois qui suit la fin de la période de référence, l'institution financière où est détenu le compte-titres délivre un relevé contenant notamment les éléments de calcul de la base imposable et la période de référence;
- La taxe est due le premier jour suivant la fin de la période de référence;
- L'institution financière retient, déclare et paie la taxe.

3.2. Comptabilisations

La taxe doit être affectée à l'exercice correct (la charge peut être estimée et doit être affectée à l'exercice correct via les comptes de régularisations). La taxe estimée est comptabilisée sur l'article 8268 avec littera ...2 et la taxe réelle est comptabilisée sur l'article 8268 avec littera ...1.

La taxe est considérée comme faisant partie du portefeuille-titres.

En règle générale, le portefeuille-titres est compris dans le budget des missions et la taxe est alors comptabilisée sur le compte budgétaire 8268 "Charges sur placements" dans la rubrique budgétaire 826 " Charges financières diverses à charge du budget des missions".

Si, exceptionnellement, un portefeuille-titres est repris dans le budget de gestion, la taxe sera comptabilisée sur le compte budgétaire dans la rubrique budgétaire 822 " Charges financières diverses à charge du budget de gestion

3.2.1. Comptabilisation pour la première période de référence

La première période de référence va du 26/02/2021 jusqu'au 30/09/2021.

Comptabilisation de la taxe due au 01/10

Débit 6568.1 (8268.1) Taxe sur les comptes-titres
Crédit 452 Autres impôts et taxes à payer

Retenue par l'intermédiaire de la taxe due (à la date où la retenue est faite).

Débit 452 Autres impôts et taxes à payer
Crédit 524 Liquidités en portefeuille

3.2.2. Comptabilisation pour les périodes de référence suivantes

Vous trouverez ci-dessous les écritures pour la deuxième période de référence (01/10/2021 -> 30/09/2022).

Estimation à la clôture de l'exercice 2021 de la charge pour la période de référence 01/10/2021 -> 31/12/2021 par les comptes de régularisation (calcul : 0,15% de ¼ de la valeur du portefeuille-titres au 31/12/2021)².

Débit 6568.2 (8268.2) Taxe estimée sur les comptes-titres
Crédit 492 Charges à imputer

Reprise au 01/01/2022 des comptes de régularisations³.

Débit 492 Charges à imputer
Crédit 6568.2 (8268.2) Taxe estimée sur les comptes-titres

² Si l'IPSS prévoit qu'en raison de la valeur limitée de son portefeuille-titres, il ne sera pas soumis à la taxe sur les comptes-titres, il n'est pas nécessaire de procéder à cette comptabilisation au 31 décembre

³ Idem supra.

Comptabilisation de la taxe due pour la deuxième période de référence le 01/10/2022 (période de référence 01/10/2021 -> 30/09/2022).

Débit 6568.1 (8268.1) Taxe sur les comptes-titres
Crédit 452 Autres impôts et taxes à payer

Retenue par l'intermédiaire de la taxe due (à la date où la retenue est faite).

Débit 452 Autres impôts et taxes à payer
Crédit 524 Liquidités en portefeuille

3.3. Calcul de la taxe

La taxe est calculée sur la somme de la valeur boursière du portefeuille-titres et des liquidités, pour autant que ceux-ci soient détenus sur le compte-titres.⁴

La base imposable est la somme des valeurs à la fin des périodes de référence divisée par le nombre de périodes de référence.

3.3.1. Calcul pour la première période de référence

La loi entre en vigueur le 26 février 2021.

Les périodes de référence qui sont d'application, sont donc le 31 mars 2021, le 30 juin 2021 et le 30 septembre 2021. La base imposable est donc la somme des valeurs à la fin des 3 périodes de référence divisée par le nombre de périodes de référence (3).

3.3.2. Calcul pour les périodes de référence suivantes

Les périodes de référence qui sont d'application, sont le 31 décembre, le 31 mars, le 30 juin et le 30 septembre. La base imposable est donc la somme des valeurs à la fin des quatre périodes de référence, divisée par le nombre de périodes de référence (4).

4. Traitement des transactions de titres dans le cadre d'un portefeuille-titres, hors le Fonds pour l'avenir.

Dans les écritures ci-dessous, seuls des numéros de comptes sont indiqués, et non de chiffres. Un exemple complet chiffré se trouve dans la note d'origine concernant le portefeuille-titres. (Doc.CN-RPV-07-R02-03: Portefeuille titres: approuvée par la commission plénière du 7 décembre 2007).

⁴ Concrètement, le calcul pratique n'est pas encore connu.

Ici il faut tenir compte du fait que le portefeuille-titres fait partie du budget des missions.

Les écritures suivantes doivent être comptabilisées⁵:

4.1. Frais de gestion

Comptabilisation de la facture

débit 6565 Charges financières diverses
(débit 8265 Charges financières diverses)
crédit 4815 Fournisseurs

Paiement des frais de gestion

débit 4815 Fournisseurs
crédit 524 Liquidités en portefeuille

4.2. Comptabilisation des intérêts échus et perçus (p.e. intérêts sur titres vendus)

débit 520 à 523 Portefeuille d'olo's
crédit 7555 Produits divers sur placements
(crédit 9255 Produits divers sur placements)

4.3. Comptabilisation des intérêts échus et payés (p.e. intérêts sur titres achetés)

débit 6555 Intérêts sur placements
(débit 8255 Intérêts sur placements)
crédit 520 à 523 Portefeuille d'olo's

4.4. Comptabilisation des intérêts courus, non échus

Si la variation est négative

débit 6555 Intérêts sur placements
(débit 8255 Intérêts sur placements)
crédit 491 Produits acquis

OU

Si la variation est positive

débit 491 Produits acquis
crédit 7555 Produits divers sur placements
(crédit 9255 Produits divers sur placements)

4.5. Comptabilisation des plus-values réalisées

débit 520 à 523 Portefeuille d'olo's
crédit 7564 Plus-values réalisées sur placements

⁵ La comptabilisation de la taxe sur les comptes-titres n'est pas reprise ici car elle a déjà été traitée au chapitre 3, mais le montant de cette taxe figure bien dans le tableau des données à fournir par les gestionnaires du portefeuille.

(crédit 9264 Plus-values réalisées sur placements)

4.6. Comptabilisation des moins-values réalisées

débit 6564 Moins-values réalisées sur placements
(débit 8264 Moins-values réalisées sur placements)
crédit 520 à 523 Portefeuille d'olo's

4.7. Comptabilisation des plus-values non-réalisées

Augmentation des plus-values
débit 520 à 523 Portefeuille d'olo's
crédit 7572 Plus-values non réalisées sur placements financiers

OU

Diminution des plus-values
débit 6572 Moins-values non-réalisées sur placements financiers
crédit 520 à 523 Portefeuille d'olo's

4.8. Comptabilisation des moins-values non-réalisées

Augmentation des moins-values
débit 6572 Moins-values non-réalisées sur placements financiers
crédit 520 à 523 Portefeuille d'olo's

OU

Diminution des moins-values
débit 520 à 523 Portefeuille d'olo's
crédit 7572 Plus-values non réalisées sur placements financiers

4.9. Comptabilisation des comptes de liquidités

débit 524 Liquidités en portefeuille
crédit 520 à 523 Portefeuille d'olo's

4.10. Décision du comité de gestion d'ajouter un montant du compte à vue au portefeuille-titres

débit 520 à 523 Portefeuille d'olo's
(débit 8891 Titres à revenu fixe)
crédit 5501 Banques

4.11. Décision du comité de gestion de retirer un montant du portefeuille-titres

débit 5501 Banques

crédit 520 à 523 Portefeuille d'olo's
(crédit 9891 Titres à revenu fixe)

4.12. Comptabilisations en fin d'année

Lors de la détermination du résultat de l'année, les montants qui ont été comptabilisés pendant l'année sur les comptes de plus-values et moins-values non-réalisées, doivent être isolés sur le compte "132 Plus-values et moins-values non réalisées sur titres à revenu fixe" au lieu de les répartir sur d'autres comptes de réserves.

4.13. Afin de pouvoir enregistrer toutes les comptabilisations correctement, les données trimestrielles doivent être fournies par les gestionnaires du portefeuille.

Canevas des données

| <u>Situation en début de trimestre</u> | | <u>Opérations trimestrielles</u> | <u>Situation en fin de trimestre</u> | |
|--|--------------|---|--------------------------------------|--|
| Avoirs | | | Avoirs | |
| Prix d'acquisition du portefeuille | A | + Intérêts réalisés + Réalisées ~Plus-values (+) ~Moins-values (-) - Mouvement des liquidités avant paiement des frais et avant le paiement de la taxe sur les comptes-titres (T<0) | H I - (L - O - T) | Prix d'acquisition du portefeuille =A+H+I-L+O+T |
| Non réalisées ~Plus-values ~Moins-values | B | + Mouvement des non réalisées ~Plus-values ~Moins-values | J | Non réalisées ~Plus-values ~Moins-values =B+J |
| Valeur boursière | C = A+B | Mouvement de la valeur boursière | Q = H+I-L+O+T+J | Valeur boursière = C+Q |
| Intérêts courus | D | + Mouvement des intérêts courus | K | Intérêts courus = D+K |
| Liquidités | E | + Mouvement des liquidités avant paiement des frais et paiement de la taxe sur les comptes-titres | L | Liquidités = E+L |
| TOTAL = Valeur commerciale | F = C+D+E | Mouvement total | H+I+O+T+J+K | TOTAL = Valeur commerciale = F+H+I+O+T+J+K |
| | | + injection de moyens - prélèvement de moyens | | |
| p.m. frais de gestion | G (<0) | - frais de gestion du trimestre (O<0) | O (<0) | p.m. frais de gestion = G+O (<0) |

| | | | | |
|----------------------------------|--------|--|--------|---|
| p.m. taxe sur les comptes-titres | S (<0) | -taxe sur les comptes-titres du trimestre ⁶ | T (<0) | p.m. taxe sur les comptes-titres = S+T (<0) |
|----------------------------------|--------|--|--------|---|

Commentaire (voir le tableau ci-dessous)

La variation des liquidités (L) est égale à :

- Différence entre les titres vendus (N>0) et les titres achetés (M<0), y compris les intérêts réalisés sur ces titres (N+M)
- + Les coupons encaissés (H1) et les intérêts sur les liquidités (H4)
- Frais de gestion (O < 0)
- La taxe sur les comptes-titres (donc + T<0)

La variation des liquidités (L) est aussi égale à :

- Différence entre les titres vendus et les titres achetés, sans les intérêts réalisés sur ces titres ((N-H2) + (M-H3) vu les signes de M et H3)
- + Total des intérêts réalisés (H), c'est-à-dire, les coupons encaissés (H1), les intérêts sur les liquidités (H4) et la différence entre les intérêts réalisés sur les titres vendus (H2) et les titres achetés (H3<0)
- Frais de gestion (O<0)
- La taxe sur les comptes-titres (T<0)

La variation de la valeur boursière (Q) est égale à :

- Différence entre les titres achetés et les titres vendus, sans les intérêts réalisés sur ces titres
- (-(M-H3) - (N-H2) vu les signes de M et H3)
- + Différence entre les plus-values réalisées et les moins-values réalisées (I)
- + Différence entre les plus-values non réalisées et les moins-values non réalisées (J)

La variation de la valeur boursière (Q) est aussi égale à :

- Total des intérêts réalisés (H)
- + différence entre les plus-values réalisées et les moins-values réalisées (I)
- + différence entre les plus-values non réalisées et les moins-values non réalisées (J)
- variation des liquidités avant paiement des frais de gestion et la taxe sur les comptes-titres (-(L-O-T))

| Opérations trimestrielles | |
|---|-------------------|
| Intérêts réalisés (=H1+H2+H3+H4) | H |
| <i>Coupons encaissés</i> | <i>H1 (>0)</i> |
| <i>Intérêts vendus</i> | <i>H2 (>0)</i> |
| <i>Intérêts courus</i> | <i>H3 (<0)</i> |
| <i>Intérêts sur les liquidités</i> | <i>H4 (>0)</i> |
| Les plus-values et moins-values réalisées (=I1+I2) | I |

⁶ Un montant ne sera mentionné ici que pour le trimestre au cours duquel la taxe est perçue. Pour les autres trimestres, le montant est de 0.

| | |
|---|--|
| <i>Plus-values</i> | <i>I1</i> |
| <i>Moins-values</i> | <i>I2</i> |
| Mouvement des plus-values et non-values non réalisées (=J1+J2) | J |
| <i>Plus-values</i> | <i>J1</i> |
| <i>Moins-values</i> | <i>J2</i> |
| Mouvement des intérêts courus | K |
| Total des achats (Y compris les intérêts courus H3) | M (<0) |
| Total des ventes (Y compris les intérêts vendus H2) | N (>0) |
| Des frais (=O1+O2<0) | O (<0) |
| <i>Frais de gestion</i> | <i>O1 (<0)</i> |
| <i>Autres frais</i> | <i>O2 (<0)</i> |
| Taxe sur le compte-titres (<0) | T (<0) |
| Mouvement des liquidités | L = H1+H4+M+N+O+T = H+ (M-H3) + (N-H2) +O+T |

B. Fonds pour l'avenir des soins de santé

5. Considérations générales auprès du Fonds pour l'avenir

Le fonds pour l'avenir des soins de santé (Fonds pour l'avenir) est créé afin de participer, au plus tôt dès 2012, aux investissements nécessaires pour adapter le système des soins de santé au vieillissement de la population.

Les textes légaux pertinents sont :

- la loi-programme du 27 décembre 2006, qui a constitué le Fonds pour l'avenir;
- la loi-programme du 22 décembre 2008, qui a transféré le Fonds de l'INAMI vers les 2 gestions globales, et qui a prévu un source de financement supplémentaire;
- la loi-programme du 23 décembre 2009, qui a attribué les intérêts 2010 et 2011 aux gestions globales.
- la loi du 18 avril 2017 concernant la réforme du financement de la sécurité sociale (art. 23 § 2). [version 2]

Il existe actuellement 3 possibilités différentes en vue d'alimenter le Fonds pour l'avenir:

- les transferts dans le cadre de la détermination de l'objectif budgétaire global annuel de l'assurance soins de santé, fixés par arrêté royal délibéré en Conseil des ministres;
- les montants remboursés par les hôpitaux à l'INAMI dans le cadre de l'article 56ter de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, qui sont affectés au Fonds;
- les intérêts/rendements réalisés qui sont affectés au Fonds pour l'avenir (dans le passé, les intérêts/rendements réalisés concernant 2008 et 2009 ont été ajoutés au Fonds, les intérêts/rendements réalisés concernant 2010 et 2011 ont été transférés aux deux gestions globales. Entre 2012 et 2017 les intérêts/rendements réalisés ont

à nouveau été affectés au Fonds pour l'avenir). Depuis 2018, ils ont été de nouveau affectés aux gestions globales.

- La réglementation actuelle implique donc que les intérêts/rendements réalisés sont attribués aux gestions globales. Toutefois, l'affectation des intérêts/rendements réalisés doit être effectuée conformément à l'affectation prévue par la loi pour cette année.

Dans les chapitres suivants sont traités respectivement les comptabilisations par rapport aux transferts dans le cadre de la détermination de l'objectif budgétaire global annuel (chapitre 5), le transfert dans le cadre de l'article 56ter (chapitre 6) et la comptabilisation des intérêts/rendements réalisés à partir de l'année 2012 lors de placements en certificats de trésorerie (chapitre 7), dans le régime des salariés (ONSS), dans le régime des indépendants (INASTI) et dans le régime des soins de santé (INAMI). Les modifications dans le Fonds pour l'avenir lors de placements dans le cadre d'un portefeuille-titres sont traités en chapitre 8.

6. Traitement des transferts dans le cadre de l'objectif budgétaire global annuel.

La possibilité existe (et a été utilisée à plusieurs reprises dans le passé) d'affecter, dans le cadre de la détermination de l'objectif budgétaire global annuel de l'assurance soins de santé) un montant de A + B EUR au Fonds pour l'avenir des soins de santé. L'ONSS-Gestion globale et la gestion financière globale dans le cadre du statut social des travailleurs indépendants devaient verser respectivement A EUR et B EUR au Fonds pour l'avenir des soins de santé. Un arrêté royal a été promulgué chaque fois à cet effet.

6.1. Description des différentes étapes.

- a) L'INASTI accorde un prêt à l'ONSS pour le montant affecté à l'INASTI (B)
L'ONSS reçoit un emprunt de l'INASTI pour le montant affecté à l'INASTI (B)
- b) L'ONSS investit le montant complet (A + B) sur un compte à terme⁷
- c) L'ONSS augmente le Fonds pour l'avenir avec le montant affecté à l'ONSS (A)
L'INASTI augmente le Fonds pour l'avenir avec le montant affecté à l'INASTI (B)

6.2. Comptabilisations à l'ONSS

a) L'ONSS reçoit un emprunt de l'INASTI pour le montant affecté à l'INASTI (B)

| | | |
|--------------------------------------|---|---|
| débit 5501 Banques | B | |
| crédit 178 Dettes vis à vis des IPSS | | B |
| (crédit 9962 Emprunts directs) | | B |

b) L'ONSS investit le montant complet (A + B) sur un compte à terme⁸

| | | |
|---------------------|-----|-----|
| débit 5301 Banques | A+B | |
| crédit 5501 Banques | | A+B |

c) L'ONSS augmente le Fonds pour l'avenir avec le montant affecté à l'ONSS (A) – extrait écritures fin d'année

| | | |
|------------------------------|---|---|
| débit 691 Réserves diverses | A | |
| crédit 131 Réserves diverses | | A |

⁷ Par facilité, il est supposé ici que les montants du Fonds pour l'avenir sont placés par l'ONSS sur un compte à terme.

⁸ Il faut utiliser au besoin le compte 581 Virements financiers internes. Si le placement est fait en portefeuille-titres, l'article 5301 doit être remplacé par 524 Liquidités en portefeuille.

6.3. Comptabilisations à l'INASTI

a) L'INASTI accorde un prêt à l'ONSS pour le montant affecté à l'INASTI (B)

| | | |
|---|----|---|
| débit 2982 Autres prêts et avances | B | |
| (débit 8875 Prêts financiers et avances | B) | |
| crédit 5501 Banques | | B |

c) L'INASTI augmente le Fonds pour l'avenir avec le montant affecté à l'INASTI (B) - extrait écritures fin d'année

| | | |
|------------------------------|---|---|
| débit 691 Réserves diverses | B | |
| crédit 131 Réserves diverses | | B |

7. Traitement des transferts dans le cadre de l'article 56 ter.

La loi-programme du 22 décembre 2008 a prévu une source de financement supplémentaire pour le Fonds pour l'avenir des soins de santé.

À cet effet, l'INAMI doit affecter à partir du 1er janvier 2009 les recettes de l'article 56ter de la loi SSI au Fonds, 90% étant destinés à l'ONSS-Gestion globale et les 10% restants à la gestion financière globale dans le cadre du statut social des travailleurs indépendants.

7.1. Description des différentes étapes

- L'INAMI reçoit un montant (100) des hôpitaux
- L'INAMI transfère 100 % de ce montant (100) à l'ONSS
L'ONSS reçoit 100 % de ce montant (100) de l'INAMI
- L'ONSS transfère 10% de ce montant (10) à l'INASTI et reçoit en même temps un emprunt de ce montant de l'INASTI
L'INASTI reçoit 10% de ce montant (10) de l'ONSS et accorde en même temps un prêt de ce montant à l'ONSS
- L'ONSS place le montant complet (100) sur un compte à terme⁹
- L'ONSS augmente le Fonds pour l'avenir avec 90 % de ce montant (90)
L'INASTI augmente le Fonds pour l'avenir avec 10 % de ce montant (10)

7.2. Comptabilisations à l'ONSS

b) L'ONSS reçoit 100 % de ce montant (100) de l'INAMI

| | | |
|--------------------------------|-----|------|
| débit 5501 Banques | 100 | |
| crédit 7039 Transferts divers | | 100 |
| (crédit 9459 Transferts divers | | 100) |

⁹ Par facilité, il est supposé ici que les montants du Fonds pour l'avenir sont placés par l'ONSS sur un compte à terme..

c) L'ONSS transfère 10% de ce montant (10) à l'INASTI et reçoit en même temps un emprunt de ce montant de l'INASTI

| | | |
|--------------------------------------|-----|-----|
| débit 6039 Transferts divers | 10 | |
| (débit 8459 Transferts divers | 10) | |
| crédit 178 Dettes vis à vis des IPSS | | 10 |
| (crédit 9962 Emprunts directs | | 10) |

d) L'ONSS place le montant complet (100) sur un compte à terme¹⁰

| | | |
|---------------------|-----|-----|
| débit 5301 Banques | 100 | |
| crédit 5501 Banques | | 100 |

e) L'ONSS augmente le Fonds pour l'avenir avec 90 % de ce montant (90) – extrait écritures fin d'année

| | | |
|-------------------------------|-----|----|
| débit 7039 Transferts divers | 100 | |
| crédit 6039 Transferts divers | | 10 |
| crédit 691 Réserves diverses | | 90 |
| débit 691 Réserves diverses | 90 | |
| crédit 131 Réserves diverses | | 90 |

7.3. Comptabilisations à l'INASTI

c) L'INASTI reçoit 10% de ce montant (10) de l'ONSS et accorde en même temps un prêt de ce montant à l'ONSS

| | | |
|---|-----|-----|
| débit 2982 Autres prêts et avances | 10 | |
| (débit 8875 Prêts financiers et avances | 10) | |
| crédit 7039 Transferts divers | | 10 |
| (crédit 9459 Transferts divers | | 10) |

e) L'INASTI augmente le Fonds pour l'avenir avec 10 % de ce montant (10) – extrait écritures fin d'année

| | | |
|------------------------------|----|----|
| débit 7039 Transferts divers | 10 | |
| crédit 691 Réserves diverses | | 10 |
| débit 691 Réserves diverses | 10 | |
| crédit 131 Réserves diverses | | 10 |

7.4. Comptabilisations à l'INAMI

a) L'INAMI reçoit un montant (100) des hôpitaux

| | | |
|---|-----|------|
| débit 5501 Banques | 100 | |
| crédit 7073 Autres transferts de revenus | | 100 |
| (crédit 9363 Autres transferts de revenus | | 100) |

¹⁰ Il faut utiliser au besoin le compte 581 Virements financiers internes. Si le placement est fait en portefeuille-titres, l'article 5301 doit être remplacé par 524 Liquidités en portefeuille.

b) L'INAMI transfère 100 % de ce montant (100) à l'ONSS

| | | |
|-------------------------------|------|-----|
| débit 6039 Transferts divers | 100 | |
| (débit 8459 Transferts divers | 100) | |
| Crédit 5501 Banques | | 100 |

8. Traitement des intérêts /rendements réalisés pour le Fonds pour l'avenir avec des placements en certificats de trésorerie.

Il est à signaler en premier lieu qu'il existait une réglementation distincte pour les intérêts/rendements réalisés du Fonds pour l'avenir pour les exercices 2010 et 2011, en vertu de laquelle les intérêts/rendements réalisés étaient ajoutés aux deux gestions globales.

Toutefois, dans les autres cas (donc à partir de 2012), l'ONSS reçoit les intérêts/rendements réalisés sur les placements du Fonds pour l'avenir, 90% pour son propre compte et 10% pour le compte de l'INASTI.

Ensuite, l'ONSS transfère 10% des intérêts/rendements réalisés à l'INASTI, le transfert à l'INASTI étant considéré comme un produit de placement. L'INASTI prête ensuite à nouveau ces intérêts/rendements réalisés à l'ONSS.

8.1. Description des différentes étapes

- a) L'ONSS reçoit des intérêts de 100
- b) L'ONSS transfère 10 % de ces intérêts (10) à l'INASTI et reçoit en même temps un emprunt de ce montant de l'INASTI
L'INASTI reçoit 10 % de ces intérêts (10) de l'ONSS et prête en même temps ce montant à l'ONSS
- c) L'ONSS place le montant complet (100) sur un compte à terme
- d) L'ONSS augmente le Fonds pour l'avenir avec 90 % de ces intérêts (90)
L'INASTI augmente le Fonds pour l'avenir avec 10 % de ces intérêts (10)

8.2. Comptabilisations à l'ONSS

a) L'ONSS reçoit des intérêts de 100

| | | |
|--|-----|--|
| débit 5501 Banques | 100 | |
| crédit 7459 Recettes diverses avec affectation spéciale | 10 | |
| (crédit 9059 Recettes diverses avec affectation spéciale | 10) | |
| crédit 7555 Produits divers sur placements | 90 | |
| (crédit 9255 Produits divers sur placements | 90) | |

b) L'ONSS transfère 10 % de ces intérêts (10) à l'INASTI et reçoit en même temps un emprunt de ce montant de l'INASTI

| | | |
|---|-----|-----|
| débit 6459 Dépenses diverses avec une affectation spéciale | 10 | |
| (débit 8059 Dépenses diverses avec une affectation spéciale | 10) | |
| crédit 178 Dettes vis à vis des IPSS | | 10 |
| (crédit 9962 Emprunts directs | | 10) |

c) L'ONSS place le montant complet (100) sur un compte à terme¹¹

| | | |
|---------------------|-----|-----|
| débit 5301 Banques | 100 | |
| crédit 5501 Banques | | 100 |

d) L'ONSS augmente le Fonds pour l'avenir avec 90 % de ces intérêts (90) –
extrait écritures fin d'année

| | | |
|---|----|----|
| débit 7555 Produits divers sur placements | 90 | |
| débit 7459 Recettes diverses avec affectation spéciale | 10 | |
| crédit 6459 Dépenses diverses avec une affectation spéciale | | 10 |
| crédit 691 Réserves diverses | | 90 |
| débit 691 Réserves diverses | 90 | |
| crédit 131 Réserves diverses | | 90 |

8.3. Comptabilisations à l'INASTI

b) L'INASTI reçoit 10 % de ces intérêts (10) de l'ONSS et prête en même
temps ce montant à l'ONSS

| | | |
|---|-----|-----|
| débit 2982 Autres prêts et avances | 10 | |
| (débit 8875 Prêts financiers et avances | 10) | |
| crédit 7555 Produits divers sur placements | | 10 |
| (crédit 9255 Produits divers sur placements | | 10) |

d) L'INASTI augmente le Fonds pour l'avenir avec 10 % de ces intérêts (10)
– extrait écritures fin d'année

| | | |
|---|----|----|
| débit 7555 Produits divers sur placements | 10 | |
| crédit 691 Réserves diverses | | 10 |
| débit 691 Réserves diverses | 10 | |
| crédit 131 Réserves diverses | | 10 |

9. Traitement des transactions dans le cadre d'un portefeuille-titres, au sein du Fonds pour l'avenir.

9.1. Principe général

Le Fonds pour l'avenir appartient pour 90% à l'ONSS et pour 10% à l'INASTI. L'ONSS gère les 100%, et comptablement, la partie de 10% est considérée comme un prêt entre l'ONSS et l'INASTI. L'INASTI a prêté sa part de 10% à l'ONSS, qui investit le montant. L'INASTI a donc une créance par rapport à l'ONSS dans son bilan, tandis que l'ONSS a une dette vis-à-vis de l'INASTI.

Toutes les écritures ci-dessous sont élaborées de manière à ce que tous les charges et produits sont proportionnellement partagés entre l'ONSS et l'INASTI. Parce que

¹¹ Il faut utiliser au besoin le compte 581 Virements financiers internes.

toutes les conséquences financières ont des conséquences seulement pour l'ONSS, la partie qui sera finalement à charge/au profit de l'INASTI, est d'abord comptabilisée sur un compte dépenses/recettes diverses avec une affectation spéciale, et elle est ensuite comptabilisée sur un compte recettes/dépenses diverses avec une affectation spéciale contre le prêt entre l'ONSS et l'INASTI. La taxe sur les comptes-titres est également répartie proportionnellement entre l'ONSS et l'INASTI. La taxe sur les comptes-titres est comptabilisée pour 90% sur le compte 6568 (8268) et 10% de la taxe sur les comptes-titres est comptabilisée sur le compte 8059. En outre, 10 % de la taxe sur les comptes-titres sont comptabilisés à l'INASTI.

Si, à un moment, le ratio de propriété du Fonds pour l'avenir devait changer, toutes les proportions qui lui sont associées changeraient également dans la même mesure: répartition des produits, des charges et de la taxe sur les comptes-titres.

Les écritures ci-dessous sont chaque fois faites avec un montant fictif de 100, en vue de montrer la différence entre l'ONSS et l'INASTI¹².

9.2. La taxe sur les comptes-titres

La taxe sur les comptes-titres est imputée à charge de l'ONSS et de l'INASTI en fonction de la proportion de propriété des fonds qui font partie du Fonds pour l'avenir.

En partant de la situation où la propriété est répartie à 90/10, 90 % de la taxe est imputée à l'ONSS et 10 % à l'INASTI, de sorte que les deux doivent comptabiliser une partie proportionnelle des charges dans leur compte de résultat.

| | | | |
|--|---|---|-----|
| <u>Comptabilisation de la taxe sur les comptes-titres 90% - ONSS</u> | | | |
| débit 6568 | Taxe sur les comptes-titres | 90 | |
| (débit 8268 | Taxe sur les comptes-titres | 90) | |
| débit 6459 | Dépenses diverses avec une affectation spéciale | 10 | |
| (débit 8059 | Dépenses diverses avec une affectation spéciale | | 10) |
| crédit 452 | Autres impôts et taxes à payer | | 100 |
| | débit 178 | Dettes vis à vis des IPSS | 10 |
| | (débit 8962 | Remboursement d'emprunts directs | 10) |
| | crédit 7459 | Recettes diverses avec affectation spéciale | 10 |
| | (crédit 9059 | Recettes diverses avec affectation spéciale | 10) |
| <u>Comptabilisation de la taxe sur les comptes-titres - INASTI</u> | | | |
| débit 6568 | Taxe sur les comptes-titres | 10 | |
| (débit 8268 | Taxe sur les comptes-titres | 10) | |
| | crédit 2982 | Autres prêts et avances | 10 |
| | (crédit 9875 | Prêts financiers et avances | 10) |
| <u>Paiement de la taxe sur les comptes-titres – ONSS</u> | | | |
| débit 452 | Autres impôts et taxes à payer | | 100 |
| | crédit 524 | Liquidités en portefeuille | 100 |

¹² La comptabilisation de la taxe sur les comptes-titres n'est pas reprise ici car elle a déjà été traitée au chapitre 3.

9.3. Frais de gestion

Les charges sont partagées entre l'ONSS et l'INASTI en fonction du ratio de propriété. Si cela change, la répartition sera également modifiée en conséquence. Actuellement 90% se trouvent à l'ONSS et 10% se trouvent à l'INASTI, les deux doivent donc comptabiliser une part proportionnelle de charges dans leur compte de résultat. Le paiement est fait entièrement par l'ONSS. Ainsi la dette de l'ONSS vis-à-vis de l'INASTI diminue.

Comptabilisation facture frais de gestion - ONSS

| | | |
|---|-----|-----|
| débit 6565 Charges financières diverses | 90 | |
| (débit 8265 Charges financières diverses | 90) | |
| débit 6459 Dépenses diverses avec une affectation spéciale | 10 | |
| (débit 8059 Dépenses diverses avec une affectation spéciale | 10) | |
| crédit 4815 Fournisseurs | | 100 |
| | | |
| débit 178 Dettes vis à vis des IPSS | 10 | |
| (débit 8962 Remboursement d'emprunts directs | 10) | |
| crédit 7459 Recettes diverses avec affectation spéciale | | 10 |
| (crédit 9059 Recettes diverses avec affectation spéciale | | 10) |

Comptabilisation facture frais de gestion - INASTI

| | | |
|--|-----|-----|
| débit 6565 Charges financières diverses | 10 | |
| (débit 8265 Charges financières diverses | 10) | |
| crédit 2982 Autres prêts et avances | | 10 |
| (crédit 9875 Prêts financiers et avances | | 10) |

Paiement des frais de gestion – seulement ONSS

| | | |
|---------------------------------------|-----|-----|
| débit 4815 Fournisseurs | 100 | |
| crédit 524 Liquidités en portefeuille | | 100 |

9.4. Comptabilisation des intérêts échus et perçus (p.e. intérêts sur titres vendus)

La même clé est utilisée pour répartir les produits entre l'ONSS et l'INASTI selon le ratio de propriété des fonds, de sorte que le ratio de répartition de la propriété entre l'ONSS et l'INASTI, utilisé pour l'affectation des produits et des charges soit toujours le même.

Le produit est pour 90% à l'ONSS et pour 10% à l'INASTI, les deux doivent donc comptabiliser une part proportionnelle des produits dans leur compte de résultat. L'encaissement se fait entièrement par l'ONSS. Ainsi la dette de l'ONSS vis-à-vis de l'INASTI augmente.

Comptabilisation des intérêts échus et perçus - ONSS

| | | |
|--|-----|-----|
| débit 520 à 523 Portefeuille d'olo's | 100 | |
| crédit 7555 Produits divers sur placements | | 90 |
| (crédit 9255 Produits divers sur placements | | 90) |
| crédit 7459 Recettes diverses avec affectation spéciale | | 10 |
| (crédit 9059 Recettes diverses avec affectation spéciale | | 10) |
| | | |
| débit 6459 Dépenses diverses avec une affectation spéciale | 10 | |

| | | |
|---|-----|-----|
| (débit 8059 Dépenses diverses avec une affectation spéciale | 10) | |
| crédit 178 Dettes vis à vis des IPSS | | 10 |
| (crédit 9962 Emprunts directs | | 10) |

Comptabilisation des intérêts échus et perçus - INASTI

| | | |
|---|-----|-----|
| débit 2982 Autres prêts et avances | 10 | |
| (débit 8875 Prêts financiers et avances | 10° | |
| crédit 7555 Produits divers sur placements | | 10 |
| (crédit 9255 Produits divers sur placements | | 10) |

9.5. Comptabilisation des intérêts échus et payés (p.e. intérêts sur titres achetés)

Comptabilisation des intérêts échus et payés - ONSS

| | | |
|---|-----|-----|
| débit 6555 Intérêts sur placements | 90 | |
| (débit 8255 Intérêts sur placements | 90) | |
| débit 6459 Dépenses diverses avec une affectation spéciale | 10 | |
| (débit 8059 Dépenses diverses avec une affectation spéciale | 10) | |
| crédit 520 à 523 Portefeuille d'olo's | | 100 |
| débit 178 Dettes vis à vis des IPSS | 10 | |
| (débit 8962 Remboursement d'emprunts directs | 10) | |
| crédit 7459 Recettes diverses avec affectation spéciale | | 10 |
| (crédit 9059 Recettes diverses avec affectation spéciale | | 10) |

Comptabilisation des intérêts échus et payés - INASTI

| | | |
|--|-----|-----|
| débit 6555 Intérêts sur placements | 10 | |
| (débit 8255 Intérêts sur placements | 10) | |
| crédit 2982 Autres prêts et avances | | 10 |
| (crédit 9875 Prêts financiers et avances | | 10) |

9.6. Comptabilisation des intérêts courus, non échus

Comptabilisation des intérêts courus, non échus – variation négative - ONSS

| | | |
|---|-----|-----|
| débit 6555 Intérêts sur placements | 90 | |
| (débit 8255 Intérêts sur placements | 90) | |
| débit 6459 Dépenses diverses avec une affectation spéciale | 10 | |
| (débit 8059 Dépenses diverses avec une affectation spéciale | 10) | |
| crédit 491 Produits acquis | | 100 |
| débit 178 Dettes vis à vis des IPSS | 10 | |
| (débit 8962 Remboursement d'emprunts directs | 10) | |
| crédit 7459 Recettes diverses avec affectation spéciale | | 10 |
| (crédit 9059 Recettes diverses avec affectation spéciale | | 10) |

Comptabilisation des intérêts courus, non échus – variation négative - INASTI

| | | |
|--|-----|-----|
| débit 6555 Intérêts sur placements | 10 | |
| (débit 8255 Intérêts sur placements | 10) | |
| crédit 2982 Autres prêts et avances | | 10 |
| (crédit 9875 Prêts financiers et avances | | 10) |

OU

Comptabilisation des intérêts courus, non échus – variation positive - ONSS

| | | |
|---|-----|-----|
| débit 491 Produits acquis | 100 | |
| crédit 7555 Produits divers sur placements | | 90 |
| (crédit 9255 Produits divers sur placements | | 90) |
| crédit 7459 Recettes diverses avec affectation spéciale | | 10 |
| (crédit 9059 Recettes diverses avec affectation spéciale | | 10) |
| | | |
| débit 6459 Dépenses diverses avec une affectation spéciale | 10 | |
| (débit 8059 Dépenses diverses avec une affectation spéciale | 10) | |
| crédit 178 Dettes vis à vis des IPSS | | 10 |
| (crédit 9962 Emprunts directs | | 10) |

Comptabilisation des intérêts courus, non échus – variation positive - INASTI

| | | |
|---|-----|-----|
| débit 2982 Autres prêts et avances | 10 | |
| (débit 8875 Prêts financiers et avances | 10) | |
| crédit 7555 Produits divers sur placements | | 10 |
| (crédit 9255 Produits divers sur placements | | 10) |

9.7. Comptabilisation des plus-values réalisées

Le produit des plus-values est également réparti selon le ratio de répartition de la propriété entre l'ONSS et l'INASTI. Le produit est pour 90% à l'ONSS et pour 10% à l'INASTI, les deux doivent donc comptabiliser un part proportionnelle des produits dans leur compte de résultat. L'encaissement se fait entièrement par l'ONSS. Ainsi la dette de l'ONSS vis-à-vis de l'INASTI augmente.

Comptabilisation des plus-values réalisées - ONSS

| | | |
|---|-----|-----|
| débit 520 à 523 Portefeuille d'olo's | 100 | |
| crédit 7564 Plus-values réalisées sur placements | | 90 |
| (crédit 9264 Plus-values réalisées sur placements | | 90) |
| crédit 7459 Recettes diverses avec affectation spéciale | | 10 |
| (crédit 9059 Recettes diverses avec affectation spéciale | | 10) |
| | | |
| débit 6459 Dépenses diverses avec une affectation spéciale | 10 | |
| (débit 8059 Dépenses diverses avec une affectation spéciale | 10) | |
| crédit 178 Dettes vis à vis des IPSS | | 10 |
| (crédit 9962 Emprunts directs | | 10) |

Comptabilisation des plus-values réalisées - INASTI

| | | |
|---|-----|-----|
| débit 2982 Autres prêts et avances | 10 | |
| (débit 8875 Prêts financiers et avances | 10) | |
| crédit 7564 Plus-values réalisées sur placements | | 10 |
| (crédit 9264 Plus-values réalisées sur placements | | 10) |

9.8. Comptabilisation des moins-values réalisées

Les moins-values réalisées sont également réparties en fonction du ratio de répartition de la propriété entre l'ONSS et l'INASTI.

| | | | |
|---|--|-----|-----|
| <u>Comptabilisation des moins-values réalisées – ONSS</u> | | | |
| débit 6564 Moins-values réalisées sur placements | | 90 | |
| (débit 8264 Moins-values réalisées sur placements | | 90) | |
| débit 6459 Dépenses diverses avec une affectation spéciale | | 10 | |
| (débit 8059 Dépenses diverses avec une affectation spéciale | | 10) | |
| crédit 520 à 523 Portefeuille d'olo's | | | 100 |
| | | | |
| débit 178 Dettes vis à vis des IPSS | | 10 | |
| (débit 8962 Remboursement d'emprunts directs | | 10) | |
| crédit 7459 Recettes diverses avec affectation spéciale | | | 10 |
| (crédit 9059 Recettes diverses avec affectation spéciale | | | 10) |
| | | | |
| <u>Comptabilisation des moins-values réalisées – INASTI</u> | | | |
| débit 6564 Moins-values réalisées sur placements | | 10 | |
| (débit 8264 Moins-values réalisées sur placements | | 10) | |
| crédit 2982 Autres prêts et avances | | | 10 |
| (crédit 9875 Prêts financiers et avances | | | 10) |

9.9. Comptabilisation des plus-values non-réalisées

Les plus-values non-réalisées sont comptabilisées pour 100% à l'ONSS, et pas à l'INASTI. En effet, l'ONSS ne peut pas faire une dépense (prêt) pour un montant qu'elle n'a pas reçu budgétairement auparavant (plus-values non-réalisées). Ceci a comme conséquence que le montant que l'INASTI a comme créance dans son bilan vis-à-vis de l'ONSS, et le montant que l'INASTI a au passif comme Fonds d'avenir, ne reflètent pas exactement 10% de la valeur du portefeuille-titres. Finalement, l'INASTI recevra bien tous les montants auxquels il a droit, car tous les plus-values non-réalisées ne se réalisent jamais, et à ce moment le montant de la créance de l'INASTI vis-à-vis de l'ONSS est une représentation juste.

Comptabilisation des plus-values non-réalisées – augmentation plus-values - seulement ONSS

| | | | |
|---|--|-----|-----|
| débit 520 à 523 Portefeuille d'olo's | | 100 | |
| crédit 7572 Plus-values non réalisées sur ... | | | 100 |

OU

Comptabilisation des plus-values non-réalisées – diminution plus-values - seulement ONSS

| | | | |
|---|-----|-----|-----|
| débit 6572 Moins-values non réalisées sur ... | ... | 100 | |
| crédit 520 à 523 Portefeuille d'olo's | | | 100 |

9.10. Comptabilisation des moins-values non-réalisées

Les moins-values non-réalisées sont comptabilisées pour 100% à l'ONSS et pas à l'INASTI, par analogie au raisonnement précédent

Comptabilisation des moins-values non-réalisées – augmentation plus-values - seulement ONSS

| | | | |
|--|--|-----|-----|
| débit 6572 Moins-values non réalisées sur | | 100 | |
| crédit 520 à 523 Portefeuille d'olo's | | | 100 |

OU

Comptabilisation des moins-values non-réalisées – diminution plus-values - seulement ONSS

| | | |
|--|-----|-----|
| débit 520 à 523 Portefeuille d'olo's | 100 | |
| crédit 7572 Plus-values non réalisées sur | | 100 |

9.11. Comptabilisation des comptes de liquidités

Comptabilisation de comptes de liquidités - seulement ONSS

| | | |
|---------------------------------------|-----|-----|
| débit 524 Liquidités en portefeuille | 100 | |
| crédit 520 à 523 Portefeuille d'olo's | | 100 |

9.12. Retrait du portefeuille [version 2]

Transfert d'une partie de la créance entre l'ONSS et l'INASTI du long terme vers le court terme

Des revenus de placements, déterminés discrétionnairement¹³, du portefeuille-titres, 10% (ou sa part de propriété) sont destinés à INASTI. A la fin de l'année comptable, ce montant dû est transféré du long terme vers le court terme.

Transfert du long terme vers le court terme - ONSS

| | | |
|--|----|----|
| débit 178 Dettes vis à vis des IPSS | 10 | |
| crédit 4812 Institutions belges de sécurité sociale (INASTI) | | 10 |

Transfert du long terme vers le court terme - INASTI

| | | |
|--|----|----|
| débit 4182 Institutions belges de sécurité sociale | 10 | |
| crédit 2982 Autres prêts et avances | | 10 |

Paiement des revenus de placements déterminés discrétionnairement de l'ONSS à l'INASTI.

Fin mars de l'année comptable suivante, l'ONSS paie financièrement à l'INASTI la partie des revenus de placements déterminés discrétionnairement à la fin de l'année comptable.

Paiement des revenus de placements - ONSS

| | | |
|--|-----|----|
| débit 4812 Institutions belges de sécurité sociale | 10 | |
| (débit 8962 Remboursement d'emprunts directs | 10) | |
| crédit 550 Banques | | 10 |

Réception du paiement des revenus de placements - INASTI

| | | |
|---|----|-----|
| débit 550 Banques | 10 | |
| crédit 4182 Institutions belges de sécurité sociale | | 10 |
| (crédit 9875 Prêts financiers et avances | | 10) |

¹³ Revenus de placements déterminés discrétionnairement = intérêts échus et reçus ou payés et plus-et moins-values réalisées. Lorsque les intérêts/rendements réalisés sont attribués au Fonds/gestions globales, le montant de la taxe sur les comptes-titres comptabilisé dans les dépenses sera déduit au moment de l'attribution/du transfert de ces produits de placements. Le transfert annuel aux gestions globales serait alors constitué des revenus de placements moins la taxe sur les comptes-titres comptabilisée dans les dépenses.

9.13. Remarque finale

L'ONSS est l'institution qui a tous les informations nécessaires en sa possession pour effectuer toutes ces comptabilisations. Afin de permettre à l'INASTI de faire ses comptabilisations correctement, l'ONSS doit périodiquement fournir toute l'information à l'INASTI.

C. Autres placements

10. Traitements des achats et ventes de titres, en dehors du cadre du portefeuille-titres et dehors le Fonds pour l'avenir¹⁴.

Ce chapitre traite des placements que l'institution doit faire en titres (OLO, certificats de trésorerie) en qui sont par conséquent conservés sur un compte de titre. Ici l'institution peut clairement identifier de quels titres elle est propriétaire.

Les comptabilisations ci-dessous ne sont pas valables pour des placements ou des fonds placés sur un compte chez bpost ou un compte du Trésor. Ces transactions doivent être considérées comme de simples transferts financiers d'un compte financier vers un autre, en ne doivent donc pas comptabilisées en budgétaire. Ces opérations ne sont donc plus traitées ici.

Les comptabilisations des achats et des ventes ne subissent pas de changements. On part du principe que les titres sont achetés et vendus au cours de l'année comptable. A la fin de l'année (et d'ailleurs aussi fin de chaque trimestre) le organismes sont obligés de placer tous leurs fonds chez bpost, et en conséquence, ils ne peuvent pas avoir de titres. C'est la raison pour laquelle il n'y a pas de plus- ou moins-values non-réalisées comptabilisées.

Si une institution pendant l'année achète ou vend plusieurs fois, chaque achat ou chaque vente doit être comptabilisé budgétairement.

Dans l'exemple en-dessous, on est parti du principe qu'il s'agit d'un investissement des moyens destinés aux missions. S'il s'agit des moyens de gestion, les articles correspondant du budget de gestion doivent être utilisés.

10.1. Description des différentes étapes

- a) l'institution achète les titres, elle comptabilise l'achat comme une dépense budgétaire
- b) l'institution paie les intérêts courus, si c'est d'application
- c) l'institution encaisse à la date d'échéance les intérêts échus
- d + e) l'institution vend les titres, elle comptabilise la vente comme une recette budgétaire, en plus elle comptabilise une plus-value ou une moins-value réalisée
- f) l'institution reçoit les intérêts courus, si c'est d'application

¹⁴ La comptabilisation de la taxe sur les comptes-titres n'est pas reprise ici car elle a déjà été traitée au chapitre 3.

10.2. Comptabilisations.

a) l'institution achète les titres

débit 52x Titres à revenu fixe
(débit 8891 Titres à revenu fixe)
crédit 5501 Banques

b) l'institution paie les intérêts courus

débit 6555 Intérêts sur placements
(débit 8255 Intérêts sur placements)
crédit 5501 Banques

c) l'institution encaisse les intérêts à la date d'échéance

débit 5501 Banques
crédit 7555 Produits divers sur placements
(crédit 9255 Produits divers sur placements)

d) l'institution vend les titres (en cas d'une plus-value)

débit 5501 Banques
crédit 52x Titres à revenu fixe
(crédit 9891 Titres à revenu fixe)
crédit 7564 Plus-values réalisées sur placements
(crédit 9264 Plus-values réalisées sur placements)

e) l'institution vend les titres (en cas d'une moins-value)

débit 5501 Banques
débit 6564 Moins-values réalisées sur placements
(débit 8264 Moins-values réalisées sur placements)
crédit 52x Titres à revenu fixe
(crédit 9891 Titres à revenu fixe)

f) l'institution reçoit les intérêts courus

débit 5501 Banques
crédit 7555 Produits divers sur placements
(crédit 9255 Produits divers sur placements)

Annexe 1 : La comptabilisation du portefeuille-titres ; Exemple chiffré

On doit tenir compte du fait que le portefeuille-titres fait partie du budget des missions.

1. Journalièrement ou trimestriellement

a) *La comptabilisation des frais de gestion*

Comptabilisation de la facture

| | | |
|---|--------|--------|
| débit 6565 Charges financières diverses | 25.000 | |
| (débit 8265 Charges financières diverses) | 25.000 | |
| crédit 4815 Fournisseurs | | 25.000 |

Comptabilisation du paiement

| | | |
|---------------------------------------|--------|--------|
| débit 4815 Fournisseurs | 25.000 | |
| crédit 524 Liquidités en portefeuille | | 25.000 |

b) *La Comptabilisation des intérêts échus et perçus (ex. intérêts sur titres vendus)*

| | | |
|--|-----------|-----------|
| débit 520 à 523 Portefeuille d'olo's | 7.000.000 | |
| crédit 7555 Produits divers sur placements | | 7.000.000 |
| (crédit 9255 Produits divers sur placements) | | 7.000.000 |

c) *La Comptabilisation des intérêts échus et payés (ex. intérêts sur titres achetés)*

| | | |
|---------------------------------------|-----------|-----------|
| débit 6555 Intérêts sur placements | 2.000.000 | |
| (débit 8255 Intérêts sur placements) | 2.000.000 | |
| crédit 520 à 523 Portefeuille d'olo's | | 2.000.000 |

d) *La Comptabilisation des intérêts courus, non échus*

Si la variation est négative

| | | |
|--------------------------------------|-----------|-----------|
| débit 6555 Intérêts sur placements | 1.000.000 | |
| (débit 8255 Intérêts sur placements) | 1.000.000 | |
| crédit 491 Produits acquis | | 1.000.000 |

OU

Si la variation est positive

| | | |
|--|---|---|
| débit 491 Produits acquis | 0 | |
| crédit 7555 Produits divers sur placements | | 0 |
| (crédit 9255 Produits divers sur placements) | | 0 |

e) La Comptabilisation des plus-values réalisées

| | | |
|--|---|---|
| débit 520 à 523 Portefeuille d'olo's | 0 | |
| crédit 7564 Plus-values réalisées sur placements | | 0 |
| (crédit 9264 Plus-values réalisées sur placements) | | 0 |

f) La Comptabilisation des moins-values réalisées

| | | |
|--|-----------|-----------|
| débit 6564 Moins-values réalisées sur placements | 3.100.000 | |
| (débit 8264 Moins-values réalisées sur placements) | 3.100.000 | |
| crédit 520 à 523 Portefeuille d'olo's | | 3.100.000 |

g) La Comptabilisation des plus-values non-réalisées

Augmentation des plus-values

| | | |
|---|---|---|
| débit 520 à 523 Portefeuille d'olo's | 0 | |
| crédit 7572 Plus-values non réalisées sur placements financiers | | 0 |

OU

Diminution des plus-values

| | | |
|---|---------|---------|
| débit 6572 Moins-values non-réalisées sur placements financiers | 400.000 | |
| crédit 520 à 523 Portefeuille d'olo's | | 400.000 |

h) La Comptabilisation des moins-values non-réalisées

Augmentation des moins-values

| | | |
|---|---------|---------|
| débit 6572 Moins-values non-réalisées sur placements financiers | 200.000 | |
| crédit 520 à 523 Portefeuille d'olo's | | 200.000 |

OU

Diminution des moins-values

| | | |
|---|---|---|
| débit 520 à 523 Portefeuille d'olo's | 0 | |
| crédit 7572 Plus-values non réalisées sur placements financiers | | 0 |

i) La Comptabilisation des comptes de liquidités

| | | |
|---------------------------------------|------------|------------|
| débit 524 Liquidités en portefeuille | 15.000.000 | |
| crédit 520 à 523 Portefeuille d'olo's | | 15.000.000 |

j) Décision du comité de gestion d'ajouter un montant au portefeuille-titres

| | | |
|--------------------------------------|---------|---------|
| débit 520 à 523 Portefeuille d'olo's | 100.000 | |
| (débit 8891 Titres à revenu fixe) | 100.000 | |
| crédit 5501 Banques | | 100.000 |

k) Décision du comité de gestion de retirer un montant du portefeuille-titres

| | | |
|---------------------------------------|---------|---------|
| débit 5501 Banques | 200.000 | |
| crédit 520 à 523 Portefeuille d'olo's | | 200.000 |
| (crédit 9891 Titres à revenu fixe) | | 200.000 |

l) Taxe sur les portefeuilles-titres

Reprise au 01/01/2022

| | | |
|---|---------|---------|
| Débit 492 Charges à imputer | 100.000 | |
| Crédit 6568.2 Taxe estimée sur les comptes-titres | | 100.000 |
| (crédit 8268.2 Taxe estimée sur les comptes-titres) | | 100.000 |

Comptabilisation de la taxe due

| | | |
|--|---------|---------|
| Débit 6568.1 Taxe sur les comptes-titres | 400.000 | |
| (Débit 8268.1 Taxe sur les comptes-titres) | 400.000 | |
| Crédit 452 Autres impôts et taxes à payer | | 400.000 |

Retenue par l'intermédiaire de la taxe due

| | | |
|--|---------|---------|
| Débit 452 Autres impôts et taxes à payer | 400.000 | |
| Crédit 524 Liquidités en portefeuille | | 400.000 |

Estimation de la taxe l'année suivante au 31/12/2022

| | | |
|--|--------|--------|
| Débit 6568.2 Taxe estimée sur les comptes-titres | 95.000 | |
| (Débit 8268.2 Taxe estimée sur les comptes-titres) | 95.000 | |
| Crédit 492 Charges à imputer | | 95.000 |

2. Comptabilisation en fin d'année

Après la détermination du résultat de l'année les plus ou moins-values non réalisées sont isolées au passif du bilan :

a) Clôture des comptes

| | | |
|-------------------------|-----------|-----------|
| 7... | 7.000.000 | |
| à 14xx Résultat reporté | | 7.000.000 |
| | | |
| 14xx Résultat reporté | 7.120.000 | |
| | | |
| à 6... | | 7.120.000 |

b) La comptabilisation au bilan des plus-values et moins-values non réalisées sur portefeuille

| | |
|--|---------|
| 132 Plus-values et moins-values non réalisées sur portefeuille | 600.000 |
| À 14xx Résultat reporté | 600.000 |

c) Transfert du résultat du portefeuille au Fonds de réserve

| | |
|--------------------------|---------|
| 14xx Résultat reporté | 480.000 |
| à 13xx Fonds de réserves | 480.000 |

BILANS

| D | 520 à 523 portefeuille d'olo's | C |
|-------------------------------------|--------------------------------|------------------------------------|
| Solde Initial (plus loin SI) | | Intérêts échus et payés |
| 300.000.000 | | 2.000.000 |
| Intérêts échus et perçus | 7.000.000 | Moins-value réalisée |
| | | 3.100.000 |
| Plus-value réalisée | 0 | Diminution plus-value non-réalisée |
| Augment. plus-value non-réalisée | 0 | 400.000 |
| Diminution moins-value non-réalisée | 0 | Augment. moins-value non-réalisée |
| Ajouter au portefeuille | 100.000 | 200.000 |
| | | Liquidités |
| | | 15.000.000 |
| Solde Final (plus loin : SF) | | Retrait dans le portefeuille |
| 286.200.000 | | 200.000 |

| D | 524 liquidités en portefeuille | C |
|-------------------|--------------------------------|----------------------------------|
| SI | | Frais de gestion |
| 16.000 | | 25.000 |
| | | Retenue taxe par l'intermédiaire |
| | | 400.000 |
| Liquidités | | |
| 15.000.000 | | |
| SF | | |
| 14.591.000 | | |

| D | 5501 Banques | C |
|---|--------------|----------------------------------|
| SI 200.000 | | Ajout au portefeuille 100.000 |
| Retrait dans le portefeuille 200.000 | | |
| SF 300.000 | | |

| D | 491 Produits acquis | C |
|------------------------|---------------------|------------------------------------|
| SI 7.000.000 | | Intérêts courus (nég) 1.000.000 |
| Intérêts courus (pos.) | 0 | |
| SF 6.000.000 | | |

| D | 492 Charges à imputer | C |
|--------------------------|-----------------------|--|
| Reprise 01/01 100.000 | | SI 100.000 |
| | | Estimation taxe année suivante 95.000 |
| | | SF 95.000 |

| D | 452 Autres impôts et taxes à payer | C |
|---|------------------------------------|---------------------|
| Retenue taxe par l'intermédiaire 400.000 | | SI 0 |
| | | Taxe due 400.000 |
| | | SF 0 |

| D | 132 Plus-values et moins-values non réalisées | C |
|---|---|-------------------|
| Plus-values et moins-values non réalisées | | SI |
| | | -6.500.000 |
| 600.000 | | SF |
| | | -7.100.000 |

| D | 14xx Résultat reporté | C |
|--------------------------------|-----------------------|------------------------------------|
| Clôture des comptes | | Clôture des comptes |
| 7.120.000 | | 7.000.000 |
| Transfert au Fonds de réserves | | Augment. moins-value non-réalisée |
| 480.000 | | 200.000 |
| | | Diminution plus-value non-réalisée |
| | | 400.000 |
| Solde | | |
| 0 | | |

| D | 13xx Fonds de réserves | C |
|---|------------------------|---------------------------------------|
| | | SI |
| | | 313.616.000 |
| | | Transfert du résultat du portefeuille |
| | | 480.000 |
| | | SF |
| | | 314.096.000 |

COMPTE DE RESULTAT

| D | Produits | C |
|----------------------------------|----------|--|
| Clôture des comptes 7.000.000 | | 7555 Produits divers sur placem. 7.000.000 |
| | | 7555 Produits divers sur placem. 0 |
| | | 7564 Plus-values réalisées sur placements 0 |
| | | 7572 Plus-values non réalisées sur placements financiers 0 |
| | | 7572 Plus-values non réalisées sur placements financiers 0 |

| D | Charges | C |
|---|---------|----------------------------------|
| 6565 Charges financières diverses 25.000 | | Clôture des comptes 7.120.000 |
| 6555 Intérêts sur placements 2.000.000 | | |
| 6555 Intérêts sur placements 1.000.000 | | |
| 6564 Moins-values réalisées sur placements 3.100.000 | | |
| 6568.1 Taxe sur les comptes-titres 400.000 | | |
| 6568.2 Taxe estimée sur les comptes-titres -5000 | | |
| 6572 Moins-values non-réalisées sur placements financiers 400.000 | | |
| 6572 Moins-values non-réalisées sur placements financiers 200.000 | | |

BUDGET

| D | Recettes | C |
|---|---|---|
| | 9255 Produits divers sur placem. | |
| | 7.000.000 | |
| | 9264 Plus-values réalisées sur placements | |
| | 0 | |
| | 9891 Titres à revenu fixe | |
| | 200.000 | |
| | Total | |
| | 7.200.000 | |

| D | Dépenses | C |
|--|----------|---|
| 8265 Charges financières diverses | | |
| 25.000 | | |
| 8255 Intérêts sur placements | | |
| 2.000.000 | | |
| 8264 Moins-values réalisées sur placements | | |
| 3.100.000 | | |
| 8268.1 Taxe sur les comptes-titres | | |
| 400.000 | | |
| 8268.2 Taxe estimée sur les comptes-titres | | |
| -5000 | | |
| 8891 Titres à revenu fixe | | |
| 100.000 | | |
| Total | | |
| 5.620.000 | | |

| ACTIF | PASSIF |
|------------------------------|---|
| 520-523 portefeuille d'olo's | 14xx Résultat reporté |
| 286.200.000 | 0 |
| 524 Liquid. en portefeuille | 13xx Fonds de réserves |
| 14.591.000 | 314.096.000 |
| 5501 Banques | 132 Plus-values et moins-values non réalisées |
| 300.000 | -7.100.000 |
| 491 Produits acquis | 452 Autres impôts et taxes à payer |
| 6.000.000 | 0 |
| | 492 Charges à imputer |
| | 95.000 |
| Total | Total |
| 307.091.000 | 307.091.000 |